



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 15/2023, n° 16/2023

Composition de la juridiction :

M. X.
C/ M. Y.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU
VAR
C/ M. Y.

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme H. BOUCHET et MM. JT.
BAILLY, L. GELLY et L. VEDEL, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Audience publique du 10 juin 2024

Membre avec voix consultative : M. A.
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 9 juillet 2024**

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 15/2023, et un mémoire, enregistré le 12 février 2024, M. X., demeurant (...), représenté par Me Balmeur, demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-96, R. 4321-55 et R. 4321-92, et la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros au titre des frais de procédure et des dépens.

Il soutient que :

- souffrant de spondylarthrite ankylosante, il était suivi par M. Y. depuis 9 ans, et le 5 septembre 2023, alors qu'il était en séance, il est sorti du cabinet pour prendre un appel téléphonique de son fils et a remarqué que M. Y. était derrière lui et écrivait des messages ; l'appel terminé, il est rentré dans le cabinet et a reçu un message de M. Y. qui s'était visiblement trompé de destinataire et écrivait : « Il est au téléphone ? Je ne sais pas avec qui ? Il parle de la situation et de la maison » ;

- M. Y. a donc divulgué des informations sur la discussion qu'il avait eue avec son fils, a refusé de lui donner le nom du destinataire auquel il communiquait des informations sur lui, étant précisé que lui-même étant en instance de divorce, il est fortement probable qu'il communiquait des informations à son épouse ;

- il avait une pleine confiance en ce praticien et s'est senti trahi ; un constat établi le 24 janvier 2024 par un commissaire de justice, a fait état qu'il s'agissait bien de son téléphone et qu'il a bien reçu des messages provenant de M. Y. et notamment le message transmis par erreur ; le 7 septembre 2023, il a déposé une main courante à l'encontre de M. Y. ;
- enfin, à l'issue de ces faits, M. Y. s'est déchargé de son dossier et de son suivi médical.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2023, M. Y., représenté par Me Schreck, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- il est impossible à la lecture du relevé d'appels téléphoniques et de messages de rattacher de manière efficiente les captures d'écran produites à une conversation qu'il aurait eu avec M. X. ;
- l'analyse précise des pièces du dossier permet d'affirmer l'absence de quelque infraction que ce soit ;
- le dossier est silencieux sur les éléments médicaux divulgués et les éléments factuels de divulgation de la vie de famille ;
- enfin, concernant la rupture de la continuité des soins, suite à un inadmissible esclandre effectué par M. X. au sein de son cabinet, qui fera l'objet de poursuites pénales séparées, il lui a retourné l'intégralité de son dossier par voie recommandée l'invitant à s'adresser à un autre praticien.

Par une ordonnance du 25 mars 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 avril 2024 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 16/2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, dont le siège est situé la Callista, 1240 avenue du Colonel Picot – 83100 Toulon, représenté par son président, M. A. demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-96, R. 4321-55 et R. 4321-92.

Il soutient qu'au vu des éléments exposés lors de la réunion de conciliation par M. X., il apparaît que M. Y. a manqué à ses devoirs envers son patient.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2023, M. Y., représenté par Me Schreck, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- il est impossible à la lecture du relevé d'appels téléphoniques et de messages de rattacher de manière efficiente les captures d'écran produites à une conversation qu'il aurait eu avec M. X. ;

- l'analyse précise des pièces du dossier permet d'affirmer l'absence de quelque infraction que ce soit ;
- le dossier est silencieux sur les éléments médicaux divulgués et les éléments factuels de divulgation de la vie de famille ;
- enfin, concernant la rupture de la continuité des soins, suite à un inadmissible esclandre effectué par M. X. au sein de son cabinet, qui fera l'objet de poursuites pénales séparées, il lui a retourné l'intégralité de son dossier par voie recommandée l'invitant à s'adresser à un autre praticien.

Par une ordonnance du 25 mars 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 avril 2024 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 14 novembre 2023 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a décidé de transmettre la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance en s'y associant ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2024 :

- le rapport de M. Bailly, masseur-kinésithérapeute ;
- M. X., dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté ;
- M. B., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, en ses observations ;
- Me Schreck, représentant M. Y., et celui-ci en leurs observations.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a formé, le 14 septembre 2023, une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-96, R. 4321-55 et R. 4321-92. La réunion de conciliation du 18 octobre 2023 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de carence en raison de l'absence de M. Y. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 23 novembre 2023 en s'y associant. Par le même courrier, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a saisi la chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. Y. pour non-respect du code de la santé publique en ces mêmes articles R. 4321-96, R. 4321-55 et R. 4321-92.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 15/2023 et n° 16/2023 concernent un même masseur-kinésithérapeute, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ».

4. Il résulte de l'instruction, et notamment des observations de M. Y. lors de l'audience, que celui-ci a reconnu avoir le 5 septembre 2023 suivi M. X., son patient, qui était sorti de son cabinet de kinésithérapie pour répondre à un appel téléphonique personnel, et avoir immédiatement rédigé sur son téléphone portable un message destiné à l'épouse de M. X. contenant des informations personnelles concernant ce dernier, message qu'il a par mégarde envoyé à M. X.

5. Ce faisant, il s'est immiscé sans raison professionnelle dans les affaires de famille et dans la vie privée de son patient et a méconnu ses obligations déontologiques relatives au secret professionnel, en communiquant à un tiers des informations personnelles relatives à ce patient dont il a eu connaissance au cours d'une séance de soin. M. Y. a donc méconnu les principes déontologiques régissant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute des articles R. 4321-55 et R. 4321-96 précités du code de la santé publique.

6. En revanche, si, à la suite de cet incident, il a retourné à M. Y. l'intégralité de son dossier par voie recommandée en l'invitant à s'adresser à un autre praticien, il n'a pas de ce fait contrevenu aux dispositions précitées de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique.

7. Il résulte de ce qui précède que M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour les motifs énoncés aux points 4 et 5 du présent jugement.

Sur la peine prononcée et son quantum :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les*

suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

9. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. Y. ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire du blâme.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il y a lieu, en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens. En revanche, en l'absence de dépens, les conclusions de M. X. présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la peine disciplinaire du blâme.

Article 2 : M. Y. versera à M. X. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie en sera adressée à Me Damien Balmeur et Me Philippe Schreck.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 10 juin 2024.

La présidente,

K. JORDA-LECROQ

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la santé et des solidarités, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.